



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-068

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## DDETS 13 /

13-2024-03-14-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GERBOUT Aurore en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 37 boulevard Gilly 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 3

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-03-14-00019 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille (3 pages) Page 6

13-2024-03-14-00016 - Arrêté portant interdiction de détention et de transports d'objets susceptibles de constituer une arme par destination à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille (2 pages) Page 10

13-2024-03-14-00020 - Arrêté portant interdiction de manifester à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille (3 pages) Page 13

13-2024-03-14-00015 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter et de vente de boissons dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille (3 pages) Page 17

13-2024-03-14-00018 - Arrêté portant interdiction d'utilisation, de port et de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille (2 pages) Page 21

## Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-03-13-00010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « KAILYS FUNERAIRE » sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire, du 13 MARS 2024 (2 pages) Page 24

13-2024-03-12-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AIX ANGELUS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 12 MARS 2024 (2 pages) Page 27

## Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2024-03-15-00001 - Procédure d'urgence Arrêté N° 2024-35 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud, 13150 TARASCON Parcelle cadastrale K3146 de la ville de TARASCON (4 pages) Page 30

DDETS 13

13-2024-03-14-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GERBOUT  
Aurore en qualité d entrepreneur individuel  
domicilié au 37 boulevard Gilly 13010 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP985048875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 mars 2024 par **Madame GERBOUT Aurore** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 37 boulevard Gilly 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP985048875 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00019

Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des  
aéronefs à l'occasion du « carnaval indépendant  
de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le  
dimanche 17 mars 2024 à Marseille



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

## Arrêté n°13-2024-03-14-00019 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille

### Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 13 mars 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le dimanche 17 mars 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que plusieurs collectifs, associations de fait et individus organisent la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » le dimanche 17 mars 2024 ; que cette manifestation pourrait rassembler un nombre très important de participants, avec un rayonnement régional voire international ; qu'il en a été ainsi ces trois dernières années avec 9000 participants en 2023 et 6500 participants en 2022 et 2021 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ce rassemblement, plusieurs milliers de personnes déambulent dans les rues de Marseille, sans trajet préalablement identifié, ni service d'ordre, gênant la circulation des véhicules et des transports en commun et exposant les participants à un risque d'accident, malgré les efforts des forces de l'ordre pour tenter de réguler le trafic ; que ce risque est accru par l'alcoolisation d'une partie des manifestants, croissante au long de la journée ;

**Considérant** que les précédentes éditions du carnaval indépendant ont créé de graves troubles à l'ordre public ; qu'en particulier, des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur tout le secteur ; que 23 interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion à l'occasion de la dernière édition en 2023 ; qu'il existe un fort risque que de tels troubles se reproduisent lors de l'édition 2024 du carnaval ;

**Considérant** que les forces de l'ordre demeurent toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle à Marseille et sur l'ensemble du département ; que celles-ci seront également déployées dans le cadre de diverses manifestations déclarées sur la journée du dimanche ;

**Considérant** que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur une période d'un jour et sur une amplitude horaire comprise entre 13h30 et 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par la manifestation, à savoir les 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, compris entre Rue Paradis, rue Dragon, rue Jean-Baptiste Estelle, rue de Rome, cours Belsunce, rue du Tapis vert, place des capucines, allée Léon Gambetta, boulevard de la Libération, rue Saint-Savournin, rue Terrusse, rue de Bruys, rue Saint-Pierre, rue des Trois frères Barthélémy, rue Fontange, rue des Bergers, cours Lieutaud à Marseille ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'affiches apposées à divers endroits du périmètre ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée le dimanche 17 mars de 13h30 et 23h59.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une : 1 drone « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté d'une caméra.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre figurant en annexe, situé sur la commune de Marseille.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Édouard COLLIEX



## ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00016

Arrêté portant interdiction de détention et de transports d'objets susceptibles de constituer une arme par destination à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté n°13-2024-03-14-00016 portant interdiction de détention et de transports d'objets susceptibles de constituer une arme par destination à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille

---

### Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectifs, associations de fait et individus organisent la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » le dimanche 17 mars 2024 avec préalablement un après-midi et une soirée de « pré-carnaval » prévus le 16 mars 2024 ; que cette manifestation pourrait rassembler un nombre très important de participants, avec un rayonnement régional voire international ; qu'il en a été ainsi ces trois dernières années avec 9000 participants en 2023 et 6500 participants en 2022 et 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'y a pas d'organisateur identifié ni de service d'ordre ; que le cortège déambulera sur la voie publique sur un parcours aléatoire ; que le défilé s'achève traditionnellement après la simulation d'un procès public, par la condamnation par un « tribunal populaire » à l'immolation, sur la voie publique, d'un « caramantran », grande marionnette de papier et de carton à l'effigie d'une personnalité locale ou nationale, générant un bûcher de plusieurs mètres de haut ; qu'une partie des manifestants est fortement alcoolisée, particulièrement à partir de la fin d'après-midi ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions du « carnaval indépendant » ont créé de graves troubles à l'ordre public ; qu'en particulier, des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur tout le secteur ; que 23 interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion à l'occasion de la dernière édition en 2023 ; qu'il existe un fort risque que de tels troubles se reproduisent lors de l'édition 2024 du festival visée ;

**CONSIDÉRANT** que des armes par destination ont été utilisées en 2022 lors des rixes ou de prises à partie des fonctionnaires de police et ont provoqué des blessures graves ; que spécifiquement, des participants au carnaval ont jeté, en 2023, de nombreux projectiles, notamment des bouteilles en verre, des canettes en aluminium, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que des affrontements avec les forces de l'ordre

forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que des affrontements avec les forces de l'ordre provoqués par ces manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné la blessure de 25 blessés fonctionnaires de police ; que les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention, en 2023, afin d'éteindre les différents incendies sur le secteur du carnaval (feux de poubelles notamment à proximité de véhicules, brasier du « caramantran » dont les cendres se propagent aux balcons avoisinants), notamment compte tenu de ces jets de projectiles ; contraignant la capacité d'action des marins-pompiers et celle des policiers à garantir la sécurité de leur manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, est susceptible de prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public similaires à ceux constatés en 2023, 2022 et 2021 ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté d'aller et venir ; qu'elle est proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir compte tenu de leur gravité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet de police d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique.

**Article 2 :** Ces interdictions s'appliquent dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille du samedi 16 mars 2024 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 4h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00020

Arrêté portant interdiction de manifester à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté n°13-2024-03-14-00020 portant interdiction de manifester à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille

---

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R644-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2214-4 et R 2214-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectifs radicaux organisent la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » le dimanche 17 mars 2024 avec préalablement ; que cette manifestation festive pourrait rassembler un nombre très important de participants, avec un rayonnement régional voire international ; qu'il en a été ainsi ces trois dernières années avec 9000 personnes en 2023 et 6500 personnes en 2022 et 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'y a pas d'organisateur ni de service d'ordre ; que le cortège déambulera sur la voie publique sur un parcours aléatoire ; que le défilé s'achève traditionnellement après la simulation d'un procès public, par la condamnation par un « tribunal populaire » à l'immolation, sur la voie publique, d'un « caramantran », grande marionnette de papier et de carton à l'effigie d'une personnalité locale ou nationale, générant un bûcher de plusieurs mètres de haut ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions de ce carnaval ont occasionné des troubles graves à l'ordre public consistant notamment la mise en danger des manifestants, à des dégradations matérielles importantes, à des nuisances sonores prolongées et à des affrontements avec les forces de police et les marins pompiers ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs milliers de personnes déambulent dans les rues de Marseille, sans trajet préalablement identifié, ni service d'ordre, gênant la circulation des véhicules et des transports en commun et exposant les participants à un risque d'accident, malgré les efforts des forces de l'ordre pour tenter de réguler le trafic ; que ce risque est accru par l'alcoolisation d'une partie des manifestants, croissante au long de la journée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ce parcours dans la ville, et tout particulièrement à son point d'arrivée sur la place Jean Jaurès, des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur l'ensemble du secteur ; qu'ils ont projeté de la peinture et réalisé des tags sur les façades et sur certaines devantures de commerce ; qu'une partie des commerçants et des habitants du quartier de la Plaine ont fait part aux autorités de leurs inquiétudes concernant les dégradations et les nuisances occasionnées par le carnaval et que leur exaspération pourrait également donner lieu à des affrontements avec les carnavaliers et notamment les participants les plus radicaux ;

**CONSIDERANT** que le défilé se conclut par la mise à feu du « caramantran » sur la place Jean Jaurès, à la tombée de la nuit ; que le feu est alimenté par les participants par tout objet susceptible de combustion, comme par exemple des trottinettes électriques en libre-service dont les batteries ont explosé et dégagé des fumées nocives ; que le feu est entretenu pendant plusieurs heures ; qu'il atteint une hauteur de plusieurs mètres ; que les manifestants tournent autour du brasier, qui ne fait l'objet d'aucune protection ; que des enfants se trouvent à proximité du feu, notamment sur l'aire de jeux située à proximité immédiate ; que ce feu représente donc un danger direct pour les personnes et cause des dégradations de la chaussée ; que d'autres feux de poubelles et de containers urbains sont allumés à proximité de la place Jean Jaurès ; que ces divers incendies non maîtrisés sont susceptibles de se propager aux habitations voisines ; qu'en 2023, les marins pompiers ont ainsi dû intervenir sur plus de 40 départs de feu dans la zone du « carnaval » ; qu'en 2022 des carnavaliers ont mis le feu à des mâts de vidéo-surveillance, risquant de provoquer leur chute sur les personnes rassemblées sur la place et nécessitant l'intervention des marins-pompiers ;

**CONSIDERANT** que l'intervention des marins pompiers rencontre l'hostilité de la foule et doit être sécurisée par les forces de l'ordre ; que les marins pompiers et les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre, causant 25 blessés parmi les forces de l'ordre ; que 23 interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion à l'occasion de la dernière édition en 2023 ; que les marins-pompiers, sous escorte des forces de l'ordre, ont également connu des difficultés d'intervention, en 2023, afin d'éteindre les différents incendies sur le secteur du carnaval ; que ces troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se reproduire, eu égard notamment à la nature des appels à la mobilisation lancés sur les réseaux sociaux pour cette édition qui évoquent, entre autres, l'organisation de « feux olympiques » ;

**CONSIDERANT** que les services de l'État n'ont pas été en mesure de proposer des aménagements ou des modifications de l'organisation de la manifestation, faute de déclaration et d'organisateur identifié ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre demeurent toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle à Marseille et sur l'ensemble du département ; que celles-ci seront également déployées dans le cadre de diverses manifestations déclarées sur la journée du dimanche 17 mars ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que les troubles à l'ordre public les plus graves surviennent surtout à partir de la mise à feu du « caramantran » et la tombée de la nuit ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures moins contraignantes envisagées afin de concilier liberté de manifester et prévention des troubles à l'ordre public, notamment l'interdiction de vente à emporter dans des conteneurs en verre, l'interdiction de port et de transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ou l'interdiction de l'usage, du port et ou transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers ne permettent pas, à elles seules, de prévenir efficacement les risques graves de troubles à l'ordre public ; que dans ces circonstances et au regard des conditions dans lesquelles se sont déroulées les précédentes éditions du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés », l'interdiction de manifestation à partir de la fin d'après-midi est nécessaire à la prévention des graves risques de troubles à l'ordre public ; qu'elle est strictement nécessaire et qu'elle ne peut être regardée comme disproportionnée, compte tenu notamment du fait qu'elle se borne à interdire la partie du festival la plus risquée au regard de l'ordre public et de la gravité des faits qu'elle vise à prévenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » annoncée sur le territoire de la commune de Marseille est interdite le dimanche 17 mars 2024 à partir de 18h30 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 4h00 dans le périmètre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de cette commune.



**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00015

Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter et de vente de boissons dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté n°13-2024-03-14-00015 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter et de vente de boissons dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 17 mars 2024 à Marseille

---

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectifs, d'associations de fait et d'individus, organisent la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » le dimanche 17 mars 2024 avec préalablement un après-midi et une soirée de « pré-carnaval » prévus le 16 mars 2024 ; que cette manifestation pourrait rassembler un nombre très important de participants, avec un rayonnement régional voire international ; qu'il en a été ainsi ces trois dernières années avec 9000 participants en 2023 et 6500 participants en 2022 et 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'y a pas d'organisateur identifié ni de service d'ordre ; que le cortège déambulera sur la voie publique sur un parcours aléatoire ; que le défilé s'achève traditionnellement après la simulation d'un procès public, par la condamnation par un « tribunal populaire » à l'immolation, sur la voie publique, d'un « caramantran », grande marionnette de papier et de carton à l'effigie d'une personnalité locale ou nationale, générant un bûcher de plusieurs mètres de haut ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions du carnaval indépendant ont créé de graves troubles à l'ordre public ; qu'en particulier, des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur tout le secteur ; que 23 interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion à l'occasion de la dernière édition en 2023 ; qu'il existe un fort risque que de tels troubles se reproduisent lors de l'édition 2024 du carnaval ;

**CONSIDÉRANT** que les contenants en verre ont été utilisés lors des rixes ou de prises à partie des fonctionnaires de police, comme armes par destination et ont provoqué des blessures graves ; que spécifiquement, des participants au carnaval ont jeté de nombreux projectiles, notamment des bouteilles en verre, sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que des affrontements avec les forces de l'ordre provoqués par ces manifestants parfois munis de ces bouteilles en verre ont occasionné la blessure de 25 fonctionnaires de police en 2023 ; que les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention afin d'éteindre les différents incendies sur le secteur du carnaval (feux de poubelles notamment à proximité de véhicules, brasier du « caramantran » dont les cendres se propagent aux balcons avoisinants), notamment compte tenu de ces jets de contenants en verre qui contraignent la capacité d'action des marins-pompiers et celle des policiers à garantir la sécurité de leur manœuvre ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'une partie des manifestants est fortement alcoolisée, particulièrement à compter de la fin d'après-midi ; que cette alcoolisation a joué un rôle manifeste dans la gravité des troubles à l'ordre public constatés ; que le secteur de la manifestation se caractérise par la présence de nombreux débits de boissons et commerces de détail proposant à la vente des boissons alcoolisées ; qu'il est en conséquence nécessaire de réglementer leur vente à emporter dans le périmètre concerné par la manifestation visée ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, seules les interdictions de vente de boissons alcoolisées à emporter et de boissons dans un contenant en verre permettent de prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées comme armes par destination et provoquer de graves troubles à l'ordre public similaires à ceux constatés et de limiter les conséquences d'ordre public liées à l'alcoolisation de nombreux participants ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie, ciblée dans le temps et l'espace, et qu'elle est proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons dans un contenant en verre est interdite.

**Article 2 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite.

**Article 3 :** Les interdictions visées aux articles 2 et 3 s'appliquent à partir du dimanche 17 mars 2024 à 10h00 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 4h00 dans le périmètre, annexé au présent arrêté, délimité par les rues suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Théodore Thurner
- rue des trois frères Barthélémy
- rue Saint-Pierre
- place Jean Jaurès
- rue Saint-Savournin
- rue de la bibliothèque
- rue des trois mages
- Cours Julien
- Cours Lieutaud jusqu'à l'angle du boulevard Théodore Thurner

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00018

Arrêté portant interdiction d'utilisation, de port et de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté n°13-2024-03-14-00018 portant interdiction d'utilisation, de port et de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à Marseille

---

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectifs d'associations de fait et d'individus organisent la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » le dimanche 17 mars 2024 avec préalablement un après-midi et une soirée de « pré-carnaval » prévus le 16 mars 2024 ; qu'il est notamment prévu, lors de ce « pré-carnaval », un « grand bal des feux olympiques » ; que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs milliers de participants, avec un rayonnement régional, voire international ; qu'il en a été ainsi ces trois dernières années avec 9000 personnes en 2023 et 6500 personnes en 2022 et 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'y a pas d'organisateur ni de service d'ordre ; que le cortège déambulera sur la voie publique sur un parcours aléatoire ; que le défilé s'achève traditionnellement après la simulation d'un procès public, par la condamnation par un « tribunal populaire » à l'immolation, sur la voie publique, d'un « caramantran », grande marionnette de papier et de carton à l'effigie d'une personnalité locale ou nationale, générant un bûcher de plusieurs mètres de haut ; qu'une partie des manifestants est fortement alcoolisée, particulièrement à partir de la fin d'après-midi ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes éditions du carnaval indépendant ont créé des troubles à l'ordre public très importants ; que le voisinage a subi des nuisances sonores prolongées ; que des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur tout le secteur ; qu'ils ont jeté des projectiles, notamment des bouteilles en verre et des artifices sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont eu lieu en marge du défilé, causant 25 blessés parmi les forces de l'ordre ; que 23 interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion à l'occasion de la dernière édition en 2023 ; que les marins-pompiers, sous escorte des forces de l'ordre, ont également connu des difficultés d'intervention, en 2023, afin d'éteindre les différents incendies sur le secteur du carnaval (feux de poubelles notamment à proximité de véhicules, brasier du « caramantran » dont les cendres se propagent aux balcons avoisinants) ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation à vocation festive des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules importantes et que ces artifices sont susceptibles de provoquer des blessures parfois graves ; que ces articles peuvent être utilisés en direction des forces de l'ordre ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

**Article 2 :** Ces interdictions s'appliquent dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille du samedi 16 mars 2024 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 4h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-13-00010

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée

« KAILYS FUNERAIRE » sise à

CARNOUX-EN-PROVENCE (13470)

dans le domaine funéraire, du 13 MARS 2024





**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« KAILYS FUNERAIRE » sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470)  
dans le domaine funéraire, du 13 MARS 2024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 juillet 2023 portant habilitation sous le n°23-13-0455 de la société dénommée « ASSISTANCE DECES MUSULMANS DE FRANCE » sise rue des Genêts – Les Tamaris Bât. B à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire jusqu'au 05 juillet 2028 ;

Vu la demande reçue le 06 mars 2024 de M. Nassim BOUTABOUZI Président, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à son changement de dénomination sociale ;

Considérant l'extrait kbis en date du 5 mars 2024 attestant que la société « ASSISTANCE DECES MUSULMANS DE FRANCE » a changé de raison sociale et se nomme désormais « KAILYS FUNERAIRE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **KAILYS FUNERAIRE** » sise Rue des Genêts – Les Tamaris Bât. B à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) exploitée par M. Nassim BOUTABOUZI Président, est habilitée sous le N° **24-13-0455** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 05 juillet 2028**

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 juillet 2023 portant habilitation sous le n°23-13-0455 de la société susvisée est abrogé.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 MARS 2024

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-12-00001

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « AIX ANGELUS »  
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine  
funéraire, du 12 MARS 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/RAA 2024/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AIX ANGELUS »  
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 12 MARS 2024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 janvier 2022 portant habilitation sous le n°22-13-0120 de la société dénommée « AIX ANGELUS » sise 30 Rue du Puits Neuf à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire jusqu'au 07 Janvier 2027 ;

Vu la demande reçue le 12 mars 2024 de Madame Valérie MALLET, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire de la société susvisée suite à l'acquisition d'un corbillard ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **AIX ANGELUS** » sise 30 rue du Puits Neuf à AIX-EN-PROVENCE (13100), dirigée par Madame Valérie MALLET, gérante, est habilitée sous le n° **24-13-0120** à compter du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ jusqu'au 7 janvier 2027

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 janvier 2022 portant habilitation sous le n° 22-13-0120 de la société susvisée est abrogé.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 MARS 2024

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-03-15-00001

Procédure d'urgence Arrêté N° 2024-35 de  
traitement de l'insalubrité du logement situé au  
16 rue Edouard Millaud , 13150 TARASCON  
Parcelle cadastrale K3146 de la ville de  
TARASCON



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PROCÉDURE D'URGENCE**

**ARRÊTÉ N° 2024 – 35**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud, 13150 TARASCON  
Parcelle cadastrale K 3146 de la ville de TARASCON**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon ;

**CONSIDÉRANT** que le logement faisant l'objet du rapport sus visé fait apparaître des dangers imminents pour la santé ou la sécurité des occupants ;

**CONSIDÉRANT** que les principales causes de ces dangers imminents pour la santé ou la sécurité des occupants sont l'absence de chauffage, une installation électrique non sécurisée et l'absence de ventilation cohérente et efficace en présence d'appareils à combustion ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque de survenue d'accidents (chocs électriques) ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDÉRANT** que les autres désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser les dangers imminents dans un délai fixé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/4

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision et travaux**

Afin de faire cesser les dangers imminents dans le logement situé au 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon, le propriétaire, Monsieur SCHMITT Philippe, domicilié 17 avenue de la Margarido 13150 Tarascon, est tenu de réaliser les mesures suivantes **dans un délai de 10 jours** :

- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 : Exécution d'office**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

### **Article 4 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

- M. et Mme BOUSANTOUH, domiciliés 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>



Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Tarascon où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publication et transmission**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au maire de Tarascon, au président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarascon, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 : Vacance**

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

**Article 9 : Exécution**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Tarascon, le président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 15 mars 2024

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**